Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ
1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU 1er AVRIL AU 30 JUIN 2016

Téléphone 02 40 21 30 11

Télécopie 02 40 21 21 42

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

- INSTALLATION DE LA NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE PIPAUD MARIE-PAULE AUX LIEU ET PLACE DE MONSIEUR LATOUCHE ANTHONY, DEMISSIONNAIRE
- MODIFICATIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS SUITE A LA MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
- TIRAGE AU SORT POUR LE JURY D'ASSISES 2017
- DEMANDE DE RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'AMENAGEMENT DURABLE DES CIMETIERES
- DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CARSAT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CONVIVIALITE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ - MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ - MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "PETITE ENFANCE - ENFANCE" - AGRANDISSEMENT DES LOCAUX AFFECTES A L'AFR CHEMERE
- REGIES COMPTABLES - REGIMES INDEMNITAIRES DES REGISSEURS

Séance du 21 juin 2016

- APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) REVISE DU SECTEUR DE CHEMERE
- CREATION D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAR FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE PORNIC ET CŒUR PAYS DE RETZ
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
- EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- SUBVENTIONS A L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC) DE L'ECOLE NOTRE DAME - PARTICIPATION PAR ELEVE AU COUT DE SCOLARITE ET PARTICIPATION POUR L'ENCADREMENT DES ENFANTS PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

Les arrêtés du Maire

- Arrêté municipal du 29 avril 2016 portant interdiction d'utiliser les terrains de football de Chéméré à compter du 20 mai 2016 en raison de leurs réfections.
- Arrêté municipal du 29 avril 2016 portant règlementations du stationnement et de la circulation au niveau du parking de la salle « Ellipse », territoire de Chéméré le 02 et 03 mai 2016 en raison de la manifestation « permis vélo »
- Arrêté municipal du 24 mai 2016 portant constitution d'une régie de recettes auprès du service « Portage de repas à domicile »
- Arrêté du 24 mai 2016 portant constitution d'une régie de recettes diverses
- Arrêté municipal du 22 juin 2016 portant interdiction de stationnement des véhicules place du Marchas – Arthon en Retz le samedi 9 juillet 2016.

Téléphone 02 40 21 30 11

Télécopie 02 40 21 21 42

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-et-un juin, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, BRIANCEAU Philippe, DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DELAUNAY Yoann, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BERTHELOT née PORLIER Tatiana, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DAVID née HUPE Marie-Laure, GARDELLE née GARRAUD Pascale, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, DULIN Steeve, BOUCHER Nicolas.
Excusés : M. BOUGAEFF Alexandre, NELLENBACH Jean-Philippe.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame GUIGNON Christelle.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) REVISE DU SECTEUR DE CHEMERE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 300-2 et les articles
L. 123-1 et suivants, et en particulier l'article L. 123-10,
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2013 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;
VU les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ayant fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 20 janvier 2015,
VU la délibération du conseil municipal du 03 novembre 2015 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU,
Vu l'arrêté du maire en date du 03 mars 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
VU les avis des personnes publiques associées,
VU le rapport du commissaire-enquêteur,
VU le mémoire en réponse du maire de Chaumes-en-Retz, pour le secteur de la commune déléguée de Chéméré,

Vu les modifications apportées au projet de P.L.U arrêté :

- Réduction du périmètre du secteur 1AU OA7, de la route de Saint-Hilaire-de-Chaléons, visant à :
  - .écarter les arrières de parcelles liées à des habitations existantes, en les reclassant en secteur Ub, de manière à laisser leurs propriétaires l'initiative d'y construire ou non,
  - .éviter d'intégrer des terrains dans le secteur 1AU, pour lesquels le manque de maîtrise du foncier peut s'avérer préjudiciable à la réalisation d'un aménagement et à la production de logements pour le restant du secteur à urbaniser.

- -Modification en conséquence de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 8 (cf. OA8 en pièce n° 3 du PLU), en ajustant le périmètre (par rapport à celui du secteur 1AU concerné) et le nombre de logements minimal à réaliser sur le secteur (réduction au prorata de la surface retirée du secteur 1AU).

- -Rectification de la désignation de l'emplacement réservé n° 7 : supprimer la notion d'accès piétonnier, cet emplacement réservé étant seulement destiné à l'entretien du réseau d'eau pluviale.

- Suppression du secteur Uaa du centre-bourg, de manière à éviter l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux ou de services (cf. OA5), suite aux dernières orientations prises par la Commune pour favoriser la restructuration et le dynamisme des commerces de centre-bourg.
  (L'interdiction de changement de destination de locaux commerciaux et de services risque de geler les capacités d'évolution des locaux existants en centre-bourg et d'aboutir à la création de locaux vacants en cas de transfert d'activités, par exemple vers le site de l'OA5, ce qui porterait atteinte à l'image du centre-bourg).

Le règlement de la zone Ua est rectifié en conséquence :

- Modification du zonage du secteur Nhl (site de Noirbreuil) : intégration d'un sous-secteur Nhl1, permettant les installations, les équipements légers de loisirs ainsi que la réalisation d'annexes (à la construction principale), alors que les constructions sont exclues en secteur Nhl.

- Suppression de l'emplacement réservé n° 9 (réalisé), faisant suite à l'avis du conseil départemental.

- Intégration au périmètre de la zone Nc destinée aux carrières (autorisées), de la partie sud de la parcelle C 649, au lieu d'un classement en secteur Nf : l'intégralité de la parcelle concernée fait partie du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière.

- Réduction du zonage du secteur An localisé au Nord-est de la Pacauderie, de manière à permettre le cas échéant l'installation de bâtiments d'exploitation agricoles en zone A le long du chemin rural n° 4 marquant la limite avec la commune déléguée d'Arthon en Retz (vers Les Buis), à condition de maintenir un recul suffisant par rapport au secteur d'intérêt collectif de la Pacauderie (secteur Ul) : la largeur de secteur An.

- Rectification du périmètre d'exploitation de la carrière au lieu-dit ''Le Tronc'', au regard de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière : la parcelle C 649 est entièrement intégrée au périmètre. Sa partie Sud doit donc être classée en secteur Nc au lieu d'être classée en zone Nf (et de manière très limitée en zone N). La partie d'espace boisé classé concernant cette parcelle n'a plus lieu d'être, l'arrêté préfectoral d'exploitation définissant les dispositions réglementaires s'imposant dans ce périmètre.

- Modification du règlement des zones A et N, aux articles A2, A9, N2 et N9 : limiter à 40 m² les possibilités de création ou d'extension d'annexes* pouvant être réalisées en zones agricole et naturelle, à compter de la date d'approbation du PLU (initialement approuvé le 18 février 2009) et réduire leur distance d'implantation à 20 m par rapport à la construction principale (habitation).
  * Le règlement maintient la possibilité d'aménager des annexes (sans changement de destination) par la reprise intégrale de bâtiments existants qui présenteraient une emprise supérieure à 40 m².

- Ajout de haies à préserver (au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme), sur le plan des éléments du paysage, immeubles, sites, secteurs à protéger, à mettre en valeur, en partie Sud du territoire communal, et plus particulièrement à l'Ouest de la Colinerie :
  - haie en limite Ouest de la parcelle 311 concernée par une zone humide,
  - haie en limite des parcelles 312 et 317 concernées par la même zone humide,
  - boisement à l'Ouest de la Colinerie
  - haies végétales le long du sentier de randonnée à préserver, au Sud-Est du Breil.

D'autres petits ajustements sont apportés pour rectifier ou clarifier certaines dispositions du règlement, en réponse aux avis émis, en particulier :

- Suppression à l'article 1AUe6, de référence aux reculs à respecter par rapport à la RD 751, étant sans objet pour la zone 1AUe largement reculée de cette voie.

- Ajustement de règlement aux articles 3 des zones, relatif à l'obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques : cette obligation est maintenue au sein des opérations d'aménagement, en secteurs Ua, Ub, 1AU.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les avis formulés par les personnes publiques associées justifient les modifications exposées ci-dessus, et qu'elles ne remettent pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et du projet de PLU arrêté 03 novembre 2015,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 42 voix pour et 2 abstentions :

- ✓ DECIDE d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ✓ DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (rubrique annonces légales),
- ✓ DIT que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'en préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- ✓ DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dès leur réception par le Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie et insertion presse),
- ✓ DIT que la présente délibération et le PLU seront transmis pour information aux personnes publiques associées et consultées.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 24/06/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chémeré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-et-un juin, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, BRIANCEAU Philippe, DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DELAUNAY Yoann, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BERTHELOT née PORLIER Tatiana, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DAVID née HUPE Marie-Laure, GARDELLE née GARRAUD Pascale, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, DULIN Steeve, BOUCHER Nicolas.
Excusés : M. BOUGAEFF Alexandre, NELLENBACH Jean-Philippe.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame GUIGNON Christelle.

CREATION D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAR FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE PORNIC ET CŒUR PAYS DE RETZ

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé), notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-41-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 relatif à la création de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 relatif à la création de la Communauté de communes de Pornic ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes de Pornic ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz ;

Vu l'arrêté préfectoral du projet de périmètre en date du 2 juin 2016 relatif à la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ;

Vu la délibération des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz en date du 13 juin 2016 approuvant la création d'une Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 par fusion des Communautés de

communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvant les statuts de ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

****

- ***Le contexte***

Le 7 mars 2016, après la phase de concertation des instances intéressées, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été arrêté par le Préfet. Dans la continuité du SDCI de 2011 qui prévoyait la création d'une Communauté d'agglomération autour de Pornic, ce nouveau schéma prescrit la fusion de six EPCI dont celle des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz et rappelle la liste des communes nouvelles créées au 1er janvier 2016, dont celle de Chaumes-en-Retz.

C'est dans le cadre de ces réorganisations territoriales locales, encouragées par des réformes nationales importantes depuis 2010 contribuant à réaffirmer et renforcer la place de l'intercommunalité dans le paysage institutionnel (loi de Réforme des Collectivités Territoriales dite « loi RCT », loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM », loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRé », etc.) et dans un contexte financier contraint lié aux baisses des dotations de l'Etat que les élus ont souhaité engager la réflexion sur la création d'une Communauté d'agglomération.

Cette démarche de rapprochement est également nourrie par l'affirmation d'une culture déjà ancienne de collaboration « inter communautaire », qu'il s'agisse de l'adhésion des deux Communautés de communes au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz ou de la collaboration développée dans le cadre de la Fédération du Pays de Retz Atlantique.

De plus, les deux territoires partagent une identité culturelle et historique commune au sein du Pays de Retz et une cohérence économique et géographique autour du bassin de vie et d'emploi situé entre Nantes et le littoral. Ils disposent également de nombreux atouts complémentaires incitant à un rapprochement :

- Une offre touristique attractive proposant un cadre naturel et paysager de qualité entre tourisme balnéaire et tourisme vert ;

- Une offre économique complémentaire et diversifiée entre Nantes et le littoral, à renforcer autour d'une stratégie économique offensive (ex : des réserves foncières à valoriser, des surfaces à commercialiser, etc.) ;

- Un fort potentiel de développement : la modernisation de la ligne ferroviaire Nantes-Pornic, des besoins d'infrastructures routières et la réflexion sur de grands projets territoriaux (ex : passage en 2x2 voies de la route Nantes Pornic, nouveau franchissement de Loire, etc.).

C'est dans ce contexte qu'a émergé le souhait des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz de se regrouper au profit d'un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sous statut de Communauté d'agglomération regroupant 14 communes et plus de 53 000 habitants.

- ***Les enjeux et objectifs de la fusion***

L'engagement de cette démarche marque la volonté des élus de travailler ensemble pour accompagner le développement du territoire et répondre de manière la plus efficace possible aux besoins et attentes des habitants, tout en veillant à renforcer l'efficience du fonctionnement de l'institution par la mise en œuvre de mutualisations et par la maîtrise des dépenses.

Il s'agit également de créer un nouvel espace de coopération doté d'une assise territoriale et économique renforcée, plus à même de peser à l'échelle du Département et de la Région.

Ce projet de fusion s'articule ainsi autour de deux objectifs :

- D'une part, la volonté de créer un territoire plus fort pour faire face aux défis d'aujourd'hui et de demain ;

- D'autre part, l'engagement des élus communautaires à maîtriser les dépenses et la fiscalité sur la durée de la mandature (hors dispositif de convergence des taux).

- ***La démarche***

Cette démarche politique volontaire et responsable s'est construite autour d'une méthode de travail concertée associant les élus communautaires et municipaux, les directeurs de services des communes et les services intercommunaux.

Elle a été conduite de manière classique en trois étapes : la réalisation d'un diagnostic, la définition des orientations stratégiques et l'écriture d'une feuille de route.

Le diagnostic réalisé a mis en lumière la cohérence et la complémentarité des territoires et la proximité des deux EPCI en termes de compétences, de finances et de fiscalité.

Les deux Communautés de communes ont par ailleurs des situations budgétaires saines et équilibrées, qui sont néanmoins menacées par la baisse continue des dotations de l'Etat. Dans ce contexte, la fusion doit permettre de dégager de nouvelles marges de manœuvres financières.

Enfin, en matière de fiscalité, la proximité des taux et la mise en place de dispositifs de lissage et de convergence permettront de limiter l'impact sur les ménages et les entreprises.

- ***La feuille de route (Cf. annexe n°1)***

Il ressort de cette démarche une feuille de route partagée qui orientera la politique communautaire autour de trois thématiques fortes :

- **L'amélioration de la qualité de l'offre de services** par la mise en commun des pratiques, les mutualisations, la réflexion partagée et l'échange de bonnes pratiques ;

- **Le maintien de l'accessibilité et de la proximité des services** par la conservation des deux sites administratifs communautaires et l'adaptation du maillage territorial (nouvelle répartition des services et équipements) ;

- **Le renforcement de l'attractivité économique et touristique du territoire** par le développement de stratégies communes permettant de mieux valoriser la diversité et la complémentarité des offres existantes, et la défense d'une meilleure accessibilité géographique et numérique du territoire auprès des instances compétentes.

Compte tenu de l'engagement des élus communautaires à maîtriser la fiscalité sur la durée de la mandature, le financement des actions inscrites dans cette feuille de route sera supporté par deux principaux leviers :

- **L'optimisation des capacités budgétaires** : dotation d'intercommunalité revalorisée, optimisation des recettes de la taxe de séjour, des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), des valeurs locatives, etc.

- **La rationalisation des dépenses** : mutualisations de moyens, groupements de commandes, renégociations de marchés, etc.

En termes de compétences, la nouvelle Communauté d'agglomération exercera, au 1er janvier 2017, 7 compétences obligatoires, dont 3 nouvelles (le transport, l'habitat et la politique de la ville), 4 optionnelles et 11 facultatives (Cf. annexe n°2)

La plupart des compétences seront mises en œuvre sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2017, pour les autres, aujourd'hui exercées de manière différenciée, un délai d'harmonisation de 2 ans est accordé.

En termes de gouvernance, les communes resteront l'échelon de proximité, au centre de la décision et du déploiement des actions intercommunales. Leur représentativité sera maintenue au sein du Conseil et du Bureau communautaires du nouvel EPCI, voire renforcée par la création d'une nouvelle instance, le Conseil des Maires.

A noter que le siège de cette nouvelle Communauté d'agglomération, dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz » est fixé 2 rue du Docteur Ange Guépin – Zac de la Chaussée – 44215 PORNIC Cedex.

****

Les Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ont, par délibération en date du 13 juin 2016, émis un avis favorable, à l'unanimité, à la création d'une Communauté d'agglomération, au 1er janvier 2017, par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvé les statuts de ce nouvel EPCI.

Au regard de ces éléments, il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de chaque EPCI de statuer, par délibérations concordantes, sur la fusion des deux Communautés de communes pour créer, au 1er janvier

2017, une Communauté d'agglomération, et d'approuver les statuts de ce nouvel EPCI dans les conditions de majorité fixées ci-dessous :

- Pour valider le périmètre de fusion : accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées qui représentent la moitié au moins de la population totale de celles-ci conformément à l'article 35 de la loi NOTRé ;

- Pour valider les statuts (compétences, siège, nom) : accord des 2/3 des conseils municipaux qui doivent représenter plus de 50% de la population ou accord de 50% des conseils municipaux qui représentent plus de 2/3 de la population conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-5 du CGCT. (Cf. annexe n°3).

Après avoir entendu cet exposé et après délibération, le conseil municipal, par 38 voix pour - 5 abstentions et 1 voix contre, décide de :

- ***Approuver la fusion au 1er janvier 2017 des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 fixant le périmètre de fusion ;***

- ***Créer une Communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2017 sur ce nouveau périmètre regroupant 14 communes ;***

- ***Adopter les statuts listant les compétences de cette Communauté d'agglomération dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz », dont le siège est fixé 2 rue du Docteur Ange Guépin – Zac de la Chaussée – 44215 PORNIC Cedex.***

Pièces jointes :

- *Feuille de route du projet de fusion*
- *Compétences de la nouvelle Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017*
- *Statuts de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »*

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« Pornic Agglo Pays de Retz »

Article 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION
Il est créé à compter du 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz », issue de la fusion de la Communauté de communes de Pornic et de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz.
Cette création entraine, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des deux Communautés de communes.

Article 2 – DUREE
La Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » est créée sans limitation de durée.

Article 3 – MEMBRES
Les communes constituant la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », au nombre de 14, sont les suivantes :

- Chaumes-en-Retz
- Chauvé
- Cheix-en-Retz
- La Bernerie-en-Retz
- La Plaine-sur-Mer
- Les Moutiers-en-Retz
- Pornic
- Port-Saint-Père
- Préfailles
- Rouans
- Saint Hilaire-de-Chaléons
- Saint Michel-Chef-Chef
- Sainte-Pazanne
- Vue

Article 4 – SIEGE
Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé 2 rue du Docteur Ange Guépin – Zac de la Chaussée – 44215 PORNIC Cedex.

Article 5 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de son territoire.

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : Office de Tourisme Intercommunal compétent pour mener les actions figurant à la convention d'objectifs

2. **Aménagement de l'espace communautaire**
   - Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur
   - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire figurant à l'article I-1
   - Instruction pour le compte des communes de la Communauté d'agglomération des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol
   - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. **Equilibre social de l'habitat**
   - Programme local de l'habitat
   - Politique du logement d'intérêt communautaire
   - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
   - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
   - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
   - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. **Politique de la ville**
   - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
   - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
   - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**
   - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
   - Adhésion de la Communauté aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif tel que SAGE, contrats de milieux, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant

6. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

7. **Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

   - Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et conformément à l'article L5211-61 du CGCT, la Communauté d'agglomération adhère au syndicat du Centre d'Enfouissement Technique (CET) des « Six pièces » sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**
   - Est d'intérêt communautaire toute voirie d'accès et de desserte des zones d'activité définie par délibération

2. **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**
   - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie
   - Protection et mise en valeur de l'environnement
     - Etudes sur les questions environnementales intéressant la communauté
     - Etudes en matière de préservation et de valorisation de l'environnement et du patrimoine bâti et non bâti, à l'exclusion des études d'impact et des volets paysagers des opérations communales
     - Actions visant à la protection et à la valorisation de l'environnement et du patrimoine bâti et non bâti, dès lors qu'elles concernent le territoire de plusieurs communes

3. **Equipements et services sportifs, socio-culturels et de loisirs d'intérêt communautaire**
   - Construction, acquisition et gestion d'équipements et de services culturels, sportifs et de loisirs qui, par l'origine géographique des usagers, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être prises en charge par la Communauté d'agglomération.

     Relèvent de cette appréciation les équipements suivants déjà déclarés d'intérêt communautaire :
     - l'espace muséographique du Sémaphore de la Pointe Saint Gildas
     - l'amphithéâtre éducatif et culturel Thomas Narcejac
     - les 2 centres aquatiques communautaires : l'Aquacentre et l'Aquaretz
     - la gare de la Bernerie en Retz

- Opérations intercommunales, compte tenu des conditions d'accès à ces opérations (ensemble de la population communautaire concernée), en faveur de l'accueil et l'animation sportive, culturelle et de loisirs à destination des jeunes : opérations destinées à favoriser l'accès de tous les enfants et les jeunes aux activités techniques, culturelles, sportives, citoyennes et de découverte du patrimoine

4. **Action sociale d'intérêt communautaire**
   - Centre Local d'Information et de Coordination
     - Coordination gérontologique d'intérêt communautaire : coordination des intervenants auprès des personnes âgées, animation du réseau, information sur l'offre de services proposée à destination des personnes âgées
     - Point d'information pour personnes en situation de handicap : information sur les droits et services disponibles, évaluation des situations et accompagnement des personnes dans leur démarche d'aide auprès des structures référentes (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

   - Réalisation d'études en matière de développement social, culturel et de loisirs, dès lors qu'elles concernent le territoire de plusieurs communes.

   - Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
     - Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

     Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz :
     - Définition et conduite de la politique communautaire en matière de petite enfance, enfance, jeunesse (0/20 ans), au regard des axes définis par le Projet Educatif de Territoire (PET), et visant à favoriser une offre de services cohérente, équitable et diversifiée sur l'ensemble du territoire.
     - Mise en œuvre, suivi et développement des actions, dispositifs et/ou structures relevant des domaines de la petite enfance, enfance, jeunesse, à l'exception de la restauration scolaire.
     - Gestion directe des services ou suivi des associations en charge de la mise en œuvre des actions ou dispositifs relatifs à la petite enfance, enfance, jeunesse.
     - Coordination des acteurs éducatifs locaux et des dispositifs partenariaux relevant des domaines de la petite enfance, enfance, jeunesse : CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), CEL (Contrat Educatif Local), CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité), etc.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1. **Assainissement**
   - Assainissement collectif
     - Etudes, élaboration des zonages d'assainissement, réalisation et exploitation des ouvrages et installations nécessaires pour la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées
   - Assainissement non collectif

2. **Randonnée**

   Ancien périmètre de la Communauté de communes de Pornic :
   - Gestion des circuits (état des lieux, plan de signalétique, plan de gestion)

   Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz :
   - Conception et gestion des circuits (état des lieux, plan de signalétique, plan de gestion)
   - Aménagement des circuits (mobilier, signalétique directionnelle – balisage peinture, poteaux directionnels – panneaux de départ, signalétique touristique, travaux divers nécessaires à la création du circuit)

3. **Service secours et lutte contre l'incendie**
   - Prise en charge de la participation versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour les communes du territoire communautaire

   Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz :
   - Installation, entretien et renouvellement des poteaux et bouches d'incendie, dans le cadre d'une mutualisation des moyens
   - Aménagement des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)

4. **Propreté**

   Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz :
   - Balayage des caniveaux réalisé dans le cadre d'une mutualisation des moyens.

5. **Maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou d'extension d'immeubles affectés à la Gendarmerie Nationale et la gestion de ceux-ci**

   Ancien périmètre de la Communauté de communes de Pornic

6. **Collège de PORNIC (compétence résiduelle). Il s'agit de l'exercice des compétences n'ayant pas été déléguées aux départements par les lois de décentralisation**

6bis **Lycée de Pornic - acquisition foncière dans le cadre de la construction du nouveau lycée**

   Ancien périmètre de la Communauté de communes de Pornic

7. **Fourrière pour animaux errants**

8. **Éclairage public**

   Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz

- La communauté réalise, sur le domaine communautaire, les travaux neufs, de rénovation et de maintenance, en matière de réseaux d'éclairage public, d'appareillages et armoires de commande raccordés au réseau d'éclairage public de la commune à l'exclusion des illuminations festives.

9. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz

- L'étude, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à trois hectares.

10. **Nouvelles technologies :** Etudes et investissements nécessaires en vue de l'amélioration de la couverture haut débit et très haut débit du territoire communautaire dans les conditions fixées à l'article L1425-1 du CGCT

11. **Point d'accès au droit**

- Lieu d'accueil qui permet aux habitants d'avoir accès à une information de proximité sur leurs droits et leurs devoirs et de bénéficier d'une aide dans leurs démarches juridiques

Article 6 – MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DES COMPETENCES

La Communauté d'agglomération a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT. Les modalités de répartition des sièges sont les suivantes :

- Jusqu'en 2020 : application d'un accord local soit 51 conseillers communautaires :

	Jusqu'en 2020 Accord local
Chaumes-en-Retz	5
Chauvé	3
Cheix - en - Retz	1
La Bernerie-en-Retz	3
La Plaine-sur-Mer	4
Les Moutiers-en-Retz	2
Pornic	13
Port-Saint-Père	3
Préfailles	1
Rouans	3
Saint-Hilaire-de -Chaléons	2
Saint Michel-Chef-Chef	4
Sainte-Pazanne	5
Vue	2
TOTAL	**51**

- A compter du renouvellement de mandat en 2020, application du droit commun, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire pourront en cas d'absence être représentées par un suppléant.

Article 9 – PRESIDENCE

Le Conseil communautaire désigne en son sein un Président. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération. Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération. Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

Article 10 – BUREAU

Le Bureau de la Communauté d'agglomération est composé du Président, de Vice-Présidents et de membres.
Les Vice-Présidents sont désignés par le Conseil de la Communauté d'agglomération, parmi ses membres, à chaque renouvellement de Conseil.
Chaque commune est représentée par au minimum un membre, et :

- 2 membres pour les communes de plus de 3 500 habitants
- 3 membres pour les communes de plus de 6 000 habitants
- 6 membres pour les communes de plus de 12 000 habitants

Article 11 – CONSEIL DES MAIRES

Conformément à l'article L 5211-40 du CGCT, le Président pourra procéder à la consultation des maires et maires délégués des communes membres, soit à la demande du tiers des communes, soit à la demande de l'Assemblée délibérante.
Le Président pourra également réunir ce Conseil pour toutes questions qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération, notamment celles qui présentent un intérêt stratégique.

Article 12 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la Communauté d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.
Le Conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Le conseil de la Communauté d'agglomération adoptera, en application de l'article L. 2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 dudit Code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
La modification des statuts et la dissolution de la Communauté d'agglomération s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT en vigueur.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 24/06/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160621-2016_62_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 24-06-2016

Publication le : 24-06-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chémeré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-et-un juin, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, BRIANCEAU Philippe, DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DELAUNAY Yoann, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BERTHELOT née PORLIER Tatiana, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DAVID née HUPE Marie-Laure, GARDELLE née GARRAUD Pascale, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, DULIN Steeve, BOUCHER Nicolas.
Excusés : M. BOUGAEFF Alexandre, NELLENBACH Jean-Philippe.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame GUIGNON Christelle.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé), notamment son article 35 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-41-3 ;
Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 relatif à la création de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 relatif à la création de la Communauté de communes de Pornic ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes de Pornic ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz ;
Vu l'arrêté préfectoral du projet de périmètre en date du 2 juin 2016 relatif à la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ;

Vu la délibération des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz en date du 13 juin 2016 approuvant la création d'une Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvant les statuts de ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
Vu la délibération des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz en date du 13 juin 2016 approuvant la composition du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017.

****

La répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire se fonde sur les principes de l'article L.5211-6-1 du CGCT, dans le cadre de l'accord local de répartition des sièges.

Jusqu'en 2020, l'organe délibérant sera composé de 51 délégués communautaires répartis selon le tableau ci-dessous :

Chaumes-en-Retz	5
Chauvé	3
Cheix-en-Retz	1
La Bernerie-en-Retz	3
La Plaine-sur-Mer	4
Les Moutiers-en-Retz	2
Pornic	13
Port-Saint-Père	3
Préfailles	1
Rouans	3
Saint-Hilaire-de-Chaléons	2
Saint Michel-Chef-Chef	4
Sainte-Pazanne	5
Vue	2
TOTAL	**51**

A compter du renouvellement de mandat en 2020, le Conseil communautaire sera constitué en application du droit commun, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Il est précisé que, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, un suppléant est prévu uniquement pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

****

Les Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ont, par délibération en date du 13 juin 2016, émis un avis favorable, à l'unanimité, à la création d'une Communauté d'agglomération, au 1er janvier 2017, par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvé les statuts ainsi que la composition du Conseil communautaire de ce nouvel EPCI.

Au regard de ces éléments, il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de chaque EPCI de statuer, par délibérations concordantes, sur la composition du Conseil communautaire de cette nouvelle Communauté d'agglomération, dans les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- Pour valider la composition du Conseil communautaire : accord des 2/3 des conseils municipaux qui doivent représenter plus de 50% de la population ou accord de 50% des conseils municipaux qui représentent plus de 2/3 de la population. (Cf. annexe n°3)

Après avoir entendu cet exposé et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ***Arrêter la composition du Conseil communautaire selon l'accord local défini ci-dessus. A compter du renouvellement de mandat en 2020, le droit commun s'appliquera conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.***

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
Le 24/06/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ (44 Loire-Atlantique)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160621-2016_63_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 24-06-2016

Publication le : 24-06-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chémeré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-et-un juin, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, BRIANCEAU Philippe, DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DELAUNAY Yoann, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BERTHELOT née PORLIER Tatiana, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DAVID née HUPE Marie-Laure, GARDELLE née GARRAUD Pascale, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, DULIN Steeve, BOUCHER Nicolas.
Excusés : M. BOUGAEFF Alexandre, NELLENBACH Jean-Philippe.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame GUIGNON Christelle.

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Est soumis au conseil municipal un projet de règlement.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement suivant :

Règlement intérieur
du conseil municipal
de Chaumes-en-Retz

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont posées en fin de séance sous forme de questions diverses.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commission est présidée par un adjoint désigné par le maire, membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 2 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :
Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

IV. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

VI. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu au maximum 2 mois avant le vote du budget de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un cinquième des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT *: Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

1. *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
2. *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché aux lieux habituels réservés à cet usage.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Formation des élus

La loi 92-108 du 3 février a institué pour les élus locaux un droit à la formation.

Pour ce faire, le conseil municipal inscrit chaque année à son budget les crédits pour permettre ces formations.

Les formations à prioriser sont celles liées au fonctionnement général du conseil municipal et aux fonctions dévolues au conseiller municipal.

Pour des raisons économiques évidentes, le recours aux organismes et associations locaux de formation sera préféré.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Chaumes-en-Retz.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 24/06/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ (Loire Atlantique)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160621-2016_64_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 24-06-2016

Publication le : 24-06-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ
1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-et-un juin, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, BRIANCEAU Philippe, DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DELAUNAY Yoann, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BERTHELOT née PORLIER Tatiana, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DAVID née HUPE Marie-Laure, GARDELLE née GARRAUD Pascale, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, DULIN Steeve, BOUCHER Nicolas.
Excusés : M. BOUGAEFF Alexandre, NELLENBACH Jean-Philippe.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame GUIGNON Christelle.

SUBVENTIONS A L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC) DE L'ECOLE NOTRE DAME - PARTICIPATION PAR ELEVE AU COUT DE SCOLARITE ET PARTICIPATION POUR L'ENCADREMENT DES ENFANTS PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

Le conseil municipal, lors du vote du budget primitif 2016, a prévu de verser, pour les frais de scolarité, à l'OGEC de l'école Notre Dame une subvention de 65.811,24 €. Il convient de préciser le calcul de cette somme, soit 601,03 € (coût d'un élève à l'école publique) x par 102 élèves.

D'autre part, une subvention supplémentaire d'un montant de 1.836,00 € devra être versée à cet OGEC pour la prise en charge de l'encadrement des petite et moyenne sections durant 45 minutes par jour de classe le temps du midi (0.45 mn x 4 jours x 36 semaines, soit 108 heures).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder à l'OGEC de l'école Notre Dame :
- une participation, pour frais de scolarité, de 601,03 € par élève,
- une subvention de 1.836,00 € pour l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne, en 2016.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
Le 24/06/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ 44 Loire Atlantique

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire
044-200058121-20160621-2016_65_del-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 24-06-2016
Publication le : 24-06-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, HALGAND née MALENFANT Karine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BERTHELOT née PORLIER Tatiana,.
Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

INSTALLATION DE LA NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE PIPAUD MARIE-PAULE AUX LIEU ET PLACE DE MONSIEUR LATOUCHE ANTHONY, DEMISSIONNAIRE

Le maire informe les membres du conseil municipal que, suite à la démission le 26 mars 2016 de Monsieur LATOUCHE Anthony, colistier de la liste « Chéméré Passionnément », Madame PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule est appelée à siéger au conseil municipal.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, le maire procède à l'installation de Madame PIPAUD Marie-Paule, candidate issue de la même liste et suivant le dernier élu, dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence comme suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	LECLEVE Georges	13/02/1951	10/01/2016	24
Premier adjoint	M	LAIGRE Joseph	13/10/1946	10/01/2016	44
Deuxième adjoint	M	GUILBAUD Hubert	22/03/1952	10/01/2016	44
Troisième adjointe	Mme	PORCHER née LONGIN Virginie	10/12/1968	10/01/2016	44
Quatrième adjointe	Mme	CROM née HAMON Anne	25/11/1948	10/01/2016	44

Cinquième adjoint	M	GRAVOUIL Michel	23/09/1951	10/01/2016	44
Sixième adjoint	M	GRELLIER Yves	09/03/1946	10/01/2016	44
Septième adjointe	Mme	HALGAND née MALENFANT Karine	18/06/1974	10/01/2016	44
Huitième adjointe	Mme	DAVID née HUPE Marie-Laure	06/12/1965	10/01/2016	44
Neuvième adjoint	M	BRIANCEAU Philippe	18/11/1970	10/01/2016	44
Dixième adjointe	Mme	DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine	13/06/1957	10/01/2016	44
Onzième adjoint	M.	CHAUVET Gérard	02/02/1967	10/01/2016	44
Douzième adjoint	M	DROUET Jacky	02/02/1978	10/01/2016	44
Treizième adjointe	Mme	GARDELLE née GARRAUD Pascale	05/06/1965	10/01/2016	44
Quatorzième adjointe	Mme	FOUQUET née RENOU Karine	26/04/1976	10/01/2016	44
Conseiller municipal	M	DOUSSET Marcel	14/01/1947	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	LANDREAU née MARTIN Françoise	10/09/1947	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	PONEAU née AUDION Michelle	18/01/1953	23/03/2014	1164
Conseiller municipal	M	MALARD Pierre	18/05/1955	23/03/2014	1164
Conseiller municipal	M	MALHOMME Jacques	30/12/1958	23/03/2014	1164
Conseiller municipal	M	SORIN Jean-Luc	11/12/1961	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	ROUET née RENAUDINEAU Christelle	12/05/1968	23/03/2014	1164
Conseiller municipal	M	ZINADER Michaël	13/08/1971	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	BARREAU née FIOLEAU Isabelle	06/09/1972	23/03/2014	1164
Conseiller municipal	M	BOUGAEFF Alexandre	27/10/1972	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	GOUY née MICHELOT Valérie	12/05/1973	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	EVIN née GILLET Céline	13/05/1973	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	HAMON née DURAND Céline	13/10/1973	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	PASQUEREAU née RENOU Elisabeth	16/11/1973	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	MORICE née GRIVAUD Nathalie	16/07/1976	23/03/2014	1164
Conseiller municipal	M	DULIN Steeve	29/10/1977	23/03/2014	1164
Conseiller municipal	M	DELAUNAY Yoann	14/02/1978	23/03/2014	1164
Conseiller municipal	M	NELLENBACH Jean-Philippe	05/03/1978	23/03/2014	1164
Conseillère municipale	Mme	GIBET née GIRARDEAU Sylviane	26/06/1949	23/03/2014	687

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, HALGAND née MALENFANT Karine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BERTHELOT née PORLIER Tatiana,.
Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

MODIFICATIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS SUITE A LA MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire dit que, suite à la démission de Monsieur LATOUCHE Anthony et à l'installation de Madame PIPAUD Marie-Paule comme conseillère municipale, il est nécessaire de mettre à jour les commissions communales et les représentations dans les organismes extérieurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, modifie uniquement la composition de la commission communale "cimetière - personnes âgées - affaires sociales - conseil des sages" comme suit : MM. GRELLIER Yves, DAVID Marie-Laure, DEBEAULIEU Catherine, GOUY Valérie, HAMON Céline, PASQUEREAU Elisabeth, MORICE Nathalie, GIBET Sylviane, BRUNETEAU Anne, BERTHELOT Tatiana, PIPAUD Marie-Paule.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ 44 Loire Atlantique

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire
044-200058121-20160509-2016_54_del-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016
Publication le : 17-05-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, HALGAND née MALENFANT Karine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BERTHELOT née PORLIER Tatiana.

Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

TIRAGE AU SORT POUR LE JURY D'ASSISES 2017

Le maire expose au conseil municipal les dispositions relatives au jury d'assises et procède au tirage au sort pour l'année 2017 ; ceci suivant les modalités de la circulaire préfectorale du 06/04/16, 2ème procédé.

Ont été tirées au sort les personnes suivantes :

Nom	Prénoms	Adresse	Commune	Date naissance	Lieu de naissance
BRUN	Pascal Pierre	4 rue des Orvaults - Chéméré	44680 Chaumes-en-Retz	31/08/1960	Nantes (44)
ANGE	Tiphanie Patricia Maryline	11 rue des moissonneurs - Chéméré	44680 Chaumes-en-Retz	30/10/1984	Guérande (44)
GRIAS	Célestin	2 chemin du Fief - Arthon en Retz	44320 Chaumes-en-Retz	26/09/1931	Arthon en Retz (44)
LEPREVOST	Roland	30 lieudit HAUTE-PERCHE - Arthon en Retz	44320 Chaumes-en-Retz	14/08/1938	Marnefer (61)
CROCHET	Thierry René Jean Bertrand	22 rue du Moulin de la Boizonnière-Arthon en Retz	44320 Chaumes-en-Retz	30/07/1979	Machecoul (44)
MAUVIERE EP GAINE	Odette Lucienne Fernande	31 avenue des Acacias - Arthon en Retz	44320 Chaumes-en-Retz	03/12/1930	Ccourtenay (45)
DUJARDIN	Bernard Henril Rrené	32 rue de Saint Hilaire - Chéméré	44680 Chaumes-en-Retz	27/07/1946	Hazebrouck (59)
TERTROU	Damien Claude Jacques	14 rue du Pré Pichaud - Arthon en Retz	44320 Chaumes-en-Retz	13/10/1985	Nantes (44)
JOUSSE	Yohann Bruno Manuel	7 rue de Pornic - Chéméré	44680 Chaumes-en-Retz	04/07/1987	Nantes (44)
VRIGNON	Fabien	15 rue de la Treille - Chéméré	44680 Chaumes-en-Retz	07/04/1976	Nantes (44)
ROBIN EP PLANTIVE	Andrée	18 allée des Pierres Rousses - Arthon en Retz	44320 Chaumes-en-Retz	20/04/1959	Nantes (44)

BRAZEAU	Denis Jean-Marie	27 rue du Brandais - Chéméré	44680 Chaumes-en-Retz	05/06/1972	Machecoul (44)
MORANTIN	Donatien	3 rue des Acacias - Chéméré	44680 Chaumes-en-Retz	26/06/1942	Le Clion sur Mer (44)
BETTEVY	Aude Eve	3 rue des Meuniers - Chéméré	44680 Chaumes-en-Retz	14/12/1970	Lorient (56)
THOMAZEAU	Fabrice	8 lieudit Beauchêne - Arthon en Retz	44320 Chaumes-en-Retz	28/09/1969	Pornic (44)

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160509-2016_55_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016

Publication le : 17-05-2016

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ Loire Atlantique

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, HALGAND née MALENFANT Karine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BERTHELOT née PORLIER Tatiana.
Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

DEMANDE DE RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'AMENAGEMENT DURABLE DES CIMETIERES

Dans le cadre du développement durable, le conseil municipal souhaite supprimer l'usage de produits phytosanitaires dans les trois cimetières communaux.

Pour ce faire, il convient de réaliser une étude.

Celle-ci devrait déboucher sur l'aménagement de cimetières paysagers avec un enherbement des emplacements et des allées secondaires, voire la pose de bitume sur les allées principales ; permettant ainsi l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Cette opération est évaluée à 50.000,00 € HT, soit 5.000,00 € pour la partie étude et 45.000 € pour les travaux.

Après délibération, le conseil municipal :
- sollicite, pour ce dossier estimé à 50.000 € HT, une aide financière dans le cadre de la réserve parlementaire.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ 44 Loire-Atlantique

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire
044-200058121-20160509-2016_56_del-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016
Publication le : 17-05-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, HALGAND née MALENFANT Karine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BERTHELOT née PORLIER Tatiana,.
Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CARSAT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CONVIVIALITE

Le maire rappelle que la commune a décidé de réaliser rue de la Blanche, une salle de convivialité suite à la construction de 9 logements intermédiaires sur ce même site. Ce projet a pour vocation de proposer un lieu d'accueil, d'animation pour ces derniers et à lutter contre l'isolement des personnes âgées.

Ces travaux, estimés aux environs de 162 000,00 € H.T., sont susceptibles d'être subventionnés par la CARSAT Pays de la Loire et par le Conseil départemental.
Le plan de financement pourrait se décomposer comme suit :

- CARSAT Pays de la Loire (45 %) 72 900,00 €
- Conseil départemental (35 %) 56 700,00 €
- Autofinancement 32 400,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- ✓ d'adopter l'opération avec le plan de financement prévisionnel tel qu'établi,
- ✓ de solliciter des subventions auprès de la CARSAT Pays de la Loire et du Conseil départemental,
- ✓ de donner tous pouvoirs au maire de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour mener ce dossier à bien.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ 44 Loire-Atlantique

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire
044-200058121-20160509-2016_57_del-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016
Publication le : 17-05-2016

Chaque membre du comité de pilotage peut solliciter les autres partenaires pour l'organisation d'une rencontre.

2) Le comité technique

Le comité de coordination est composé :
- de représentants des associations **Arthon Animation Rurale et AFR de Chéméré** (a minima 2 personnes et a maxima 5 personnes par association).
- représentants de la **Ville** (a minima 2 personnes et a maxima 5 personnes),

Ce comité a pour objet d'**organiser la coordination technique des deux Espaces de Vie Sociale et d'organiser le diagnostic commun.**

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le comité de coordination est techniquement organisé par les associations qui proposent un ordre du jour et en assurent les comptes-rendus à tour de rôle.

ARTICLE 3 : DUREE, DENONCIATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2016.
Sa durée s'aligne sur la durée du pré-agrément espace de vie sociale délivrée par la Caf aux Associations.
Elle pourra être dénoncée par l'un de ses signataires après un préavis de 3 mois, par lettre adressée aux autres parties.

Fait en quatre exemplaires,

À Chaumes-en-Retz, Le

Le Maire de Chaumes-en-Retz
Atlantique
Georges LECLEVE

La directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-

Elisabeth DUBECQ-PRINCETEAU

La Présidente d'Arthon Animation Rurale
Valérie COTARD

La Présidente de l'AFR de Chéméré
Charlotte MUSLEWSKI

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 20/10/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire
044-200058121-20161018-2016_103_del-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 03-11-2016
Publication le : 20-10-2016

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ 44 Loire Atlantique

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, HALGAND née MALENFANT Karine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BERTHELOT née PORLIER Tatiana,.

Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Le maire informe les membres du conseil municipal que le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Pays de Retz, a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2016, d'attribuer un fonds de concours d'un montant forfaitaire de 50 000,00 € par commune pour 2016.

Il convient maintenant de formaliser la demande de fonds de concours comme suit :

- Projet : construction d'une salle commune pour les logements intermédiaires et aménagement de ses abords (voirie et réseaux),
- Dépenses H.T. : 448 816,00 € H.T.
- Montant des aides, fonds de concours inclus : 206 800,00 € soit 46,08 % décomposés comme suit :
  - Communauté de communes Cœur Pays de Retz (fonds de concours) : 50 000,00 €
  - Conseil départemental (CTD) : 156 800,00 €
- Autofinancement : 242 016,00 € soit 53,92 %
- Montant du fonds de concours sollicité : 50 000,00 €
- Versement souhaité : 3ème trimestre 2016.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- ✓ d'adopter le plan de financement tel que présenté,
- ✓ de solliciter la communauté de communes Cœur Pays de Retz pour l'attribution et le versement du fonds de concours relatif à la construction d'une salle commune pour les logements intermédiaires et aménagement de ses abords (voirie et réseaux),
- ✓ de donner tous pouvoirs au maire pour mener ce dossier à bien.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160509-2016_58_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016

Publication le : 17-05-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, BERTHELOT née PORLIER Tatiana, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane.

Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ - MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le conseil communautaire a la faculté de proposer une répartition libre des attributions de compensation.

Depuis le 1er janvier 2016, un assouplissement prévoit que la révision libre des attributions de compensation peut se faire par une délibération de la communauté de communes à la majorité des deux tiers et d'un vote à la majorité simple des communes membres concernées par la révision de leur attribution de compensation.

Le recours à cette procédure de « révision libre » permet à l'établissement public de coopération intercommunale et aux communes membres d'introduire tout critère sans restriction afin de déterminer le montant et les conditions de révision des attributions de compensation.

Par délibération n° CC-2016-19 en date du 24 mars 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Pays de Retz a approuvé la révision des attributions de compensation et a décidé de les fixer selon le tableau ci-dessous à compter du 1er avril 2016 :

COMMUNES	Attributions de compensation précédentes	Attributions de compensation nouvelles
Cheix en Retz	19 100 €	30 614 €
Chéméré	235 364 €	262 129 €
Port Saint Père	-19 990 €	16 538 €
Rouans	22 328 €	59 696 €
Saint Hilaire de Chaléons	31 925 €	57 377 €
Sainte Pazanne	289 077 €	359 813 €

Vue	-2 996 €	17 235 €
Total	**574 808 €**	**803 401 €**

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du CGI,

Après délibération, le conseil municipal approuve la révision des attributions de compensation telle que présentée ci-dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160509-2016_59_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016

Publication le : 17-05-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, BERTHELOT née PORLIER Tatiana, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane.

Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ - MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "PETITE ENFANCE - ENFANCE" - AGRANDISSEMENT DES LOCAUX AFFECTES A L'AFR CHEMERE

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'existe une convention tripartite de mise à disposition de locaux, matériel et mobilier entre la communauté de communes Cœur Pays de Retz (chargée de la compétence petite enfance - enfance), l'association AFR de Chéméré (gérante des services : accueils et temps périscolaires, accueil de loisirs sans hébergement, halte-garderie) et la commune.

L'augmentation des effectifs rend nécessaire l'agrandissement des locaux actuels.

Pour cette extension, une mise à disposition par la commune à la communauté de communes Cœur Pays de Retz d'une partie de la parcelle communale cadastrée G section n° 2317 est nécessaire.

Madame BERTHELOT Tatiana ne participe pas au vote.

Après délibération, le conseil municipal accepte la mise à disposition gratuite à la communauté de communes Cœur Pays de Retz d'une partie de la parcelle communale cadastrée G section n° 2317, secteur de Chéméré.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ
44 Loire Atlantique

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160509-2016_60_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016

Publication le : 17-05-2016

Conseillère municipale	Mme	BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne	22/05/1964	23/03/2014	687
Conseiller municipal	M.	BRIAND Philippe	30/08/1964	23/03/2014	687
Conseiller municipal	M.	VOYAU Jean-Marc	13/09/1964	23/03/2014	687
Conseiller municipal	M.	CHEVALIER Jacques	16/12/1967	23/03/2014	687
Conseillère municipale	Mme	GUIGNON née VADE Christelle	01/02/1977	23/03/2014	687
Conseiller municipal	M.	RUNGOAT Romain	25/05/1980	23/03/2014	687
Conseillère municipale	Mme	PENNETIER née BIGOT Sabrina	16/06/1980	23/03/2014	687
Conseiller municipal	M.	MUSLEWSKI Dominique	20/03/1971	23/03/2014	391
Conseiller municipal	M.	BOUCHER Nicolas	22/01/1974	23/03/2014	391
Conseillère municipale	Mme	BERTHELOT née PORLIER Tatiana	04/03/1974	23/03/2014	391
Conseiller municipal	M.	FAVREAU Thierry	13/02/1968	16/12/2014	687
Conseillère municipale	Mme	PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule	18/11/1962	09/05/2016	687

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160509-2016_53_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016

Publication le : 17-05-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chémére

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, salle de l'Aqueduc, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etaient présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, DAVID née HUPE Marie-Laure, BRIANCEAU Philippe, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENOU Karine, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, CHEVALIER Jacques, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, PENNETIER née BIGOT Sabrina, MUSLEWSKI Dominique, BOUCHER Nicolas, BERTHELOT née PORLIER Tatiana, FAVREAU Thierry, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, MALHOMME Jacques, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, GOUY née MICHELOT Valérie, GIBET née GIRARDEAU Sylviane.

Excusé : M. ZINADER Michaël.

Le conseil a choisi comme secrétaire Madame EVIN Céline.

REGIES COMPTABLES - REGIMES INDEMNITAIRES DES REGISSEURS

Le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Deux régies de recettes doivent être prochainement créées pour :
1) Le service "portage de repas à domicile"
2) Recettes diverses :

- Location de salles
- Droits de place
- Photocopies, télécopies
- Cotisations bibliothèques
- Tous produits nécessitant un encaissement immédiat.

C'est au conseil municipal qu'il revient de fixer le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une régie comptable créée par la commune, dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'État.

Le barème actuellement en vigueur, qui est établi en fonction de l'importance des fonds maniés, a été fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Il mentionne, d'une part, le montant de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs et, d'autre part, le montant du cautionnement. Il s'établit ainsi :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de	Montant moyen des	Montant total du maximum		

l'avance pouvant être consentie	recettes encaissées mensuellement	de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
jusqu'à 1 220 €	jusqu'à 1 220 €	jusqu'à 2 440 €	0 €	110 €
de 1 221 à 3 000 €	de 1 221 à 3 000 €	de 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
de 3 001 à 4 600 €	de 3 001 à 4 600 €	de 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
de 4 601 à 7 600 €	de 4 601 à 7 600 €	de 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
de 7 601 à 12 200 €	de 7 601 à 12 200 €	de 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
de 12 201 à 18 000 €	de 12 201 à 18 000 €	de 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
de 18 001 à 38 000 €	de 18 001 à 38 000 €	de 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
de 38 001 à 53 000 €	de 38 001 à 53 000 €	de 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
de 53 001 à 76 000 €	de 53 001 à 76 000 €	de 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
de 76 001 à 150 000 €	de 76 001 à 150 000 €	de 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
de 150 001 à 300 000 €	de 150 001 à 300 000 €	de 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
de 300 001 à 760 000 €	de 300 001 à 760 000 €	de 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
de 760 001 à 1 500 000 €	de 760 001 à 1 500 000 €	de 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
au-delà de 1 50000 000 €	au-delà de 1 50000 000 €	au-delà de 1 50000 000 €	1 500 € (par tranche de 1 500 000 € supplémentaires)	46 € (par tranche de 1 500 000 € supplémentaires)

Ce barème réglementaire correspond aux taux maxima autorisés.

Il est donc proposé d'appliquer, dans le cadre des régies comptables de la commune, les taux maxima autorisés par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le montant du cautionnement et le taux de l'indemnité de responsabilité.

Le conseil municipal,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Après avoir entendu en séance le rapport du maire,

Après en avoir délibéré,

- décide d'appliquer, dans le cadre des régies comptables de la commune, les taux maxima autorisés par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le montant du cautionnement et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 17/05/16,

Le maire,
Georges LECLEVE.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ 44 Loire Atlantique

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20160509-2016_61_del-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 17-05-2016

Publication le : 17-05-2016

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1 rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chémeré

ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction d'utiliser les terrains de football de CHEMERE à compter du 20 mai 2016 en raison de leurs réfections.

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant des travaux de réfection des terrains de football de CHEMERE à compter du 20 mai 2016, il convient par mesure de sécurité et de préservation des équipements sportifs d'interdire leurs accès,

ARRETE

Article 1 – Les terrains de football de CHEMERE sont déclarés impraticables et leurs accès sont interdits à compter du 20 mai 2016 et ce pendant toute la durée des travaux de réfection.

Article 2 – Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et sur les lieux concernés par cette interdiction.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VILLENEUVE-EN-RETZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMES EN RETZ,
le 29 avril 2016,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ Loire-Atlantique

Georges LECLEVE

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Publié ou notifié le

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1 rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chémeré

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation du stationnement et de la circulation au niveau du parking de la salle « ELLIPSE », territoire de CHEMERE, le 02 et 03 mai 2016 en raison de la manifestation « permis vélo ».

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2111-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2212-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Considérant la manifestation concernant le « permis vélo » organisé en partenariat avec l'auto-école de CHEMERE sur le parking de la salle « ELLIPSE », territoire de CHEMERE, les 2 et 3 mai 2016, il convient de prendre les mesures suivantes pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et celle des participants à cette manifestation,

ARRETE

Article 1 - Le stationnement et la circulation, au niveau du parking de la salle « ELLIPSE », territoire de CHEMERE, seront interdits le lundi 02 mai 2016 de 12h00 à 16h30 et le mardi 03 mai 2016 de 10h à 16h30.

Article 2 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux et l'auto-école de CHEMERE, responsables de la manifestation.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et placardé aux extrémités du chantier.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VILLENEUVE-EN-RETZ et l'auto-école de CHEMERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMES EN RETZ,
le 29 avril 2016,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

Georges LECLEVE

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication ou notification.

Publié ou notifié le 29 AVR. 2016

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire
044-200058121-20160524-2016_02_dma-AU
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 31-05-2016
Publication le : 31-05-2016

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ
1 rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chéméré

DECISION DU MAIRE
Portant constitution d'une régie de recettes auprès du service « Portage de repas à domicile »

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2016,

ARRETE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du service « Portage de repas à domicile » de la commune de CHAUMES-EN-RETZ.

Article 2 - Cette régie est installée à Mairie de CHAUMES-EN-RETZ – 1 rue de Pornic – ARTHON EN RETZ – 44320 CHAUMES-EN-RETZ.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :
1° : Prix des repas fournis à domicile.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : Espèces,
2° : Chèques bancaires ou postaux.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittances.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 6 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 € (trois mille euros).

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois, au minimum une fois par mois. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la commune de CHAUMES-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 24 mai 2016,
Le Maire,

Georges LECLEVE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Publié le : 25/05/2016

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire
044-200058121-20160524-2016_01_dma-AU
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 31-05-2016
Publication le : 31-05-2016

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

Chémeré

1 rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

DECISION DU MAIRE
Portant constitution d'une régie de recettes diverses

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2016,

ARRETE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes diverses auprès des services de la commune de CHAUMES-EN-RETZ.

Article 2 - Cette régie est installée aux :
- Mairie de CHAUMES-EN-RETZ – 1 rue de Pornic – ARTHON EN RETZ – 44320 CHAUMES-EN-RETZ,
- Mairie annexe de CHAUMES-EN-RETZ – 6 rue de Nantes – CHEMERE – 44680 CHAUMES-EN-RETZ.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :
1° : Location de salles,
2° : Droits de place,
3° : Photocopies, Fax,
4° : Cotisations bibliothèque,
5° : Tous produits exceptionnels nécessitant un encaissement immédiat.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : Espèces,
2° : Chèques bancaires ou postaux.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de : coupons.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 6 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 € (trois mille euros).

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois, au minimum une fois par mois. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la commune de CHAUMES-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 24 mai 2016,
Le Maire,

Georges LECLEVE

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Publié le : 25/05/2016

R

Arthon en Retz

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ

1, rue de Pornic
ARTHON EN RETZ
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Chémeré

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de stationnement des véhicules place du Marchas – Arthon en Retz le samedi 9 juillet 2016 .

Le Maire de la commune déléguée de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2212-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Considérant que par mesure de sécurité, il convient d'interdire le stationnement des véhicules le samedi 9 juillet 2016 à l'occasion de la manifestation « Ave Arthus » organisé par l'Association Etoile Arthonnaise ;

ARRETE

Article 1- Le stationnement de tout véhicule sera interdit le samedi 9 juillet 2016 de 8h00 à 17h00, Place du Marchas– Arthon en Retz.

Article 2 - La signalisation temporaire sera mise en place par la commune de Chaumes-en-Retz et retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et placardé aux extrémités de la surface de stationnement.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PORNIC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 22 juin 2016,
Le Maire délégué,

MAIRIE DE CHAUMES-EN-RETZ ★ 44 Loire-Atlantique ★

Joseph LAIGRE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché le 22 juin 2016.

Téléphone 02 40 21 30 11 — Télécopie 02 40 21 21 42